

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création à Jijel d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

— — — — —

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (IRFM), notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-189 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études générales musicales (D.E.G.M) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992, susvisé, il est créé, à Jijel, une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI. Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'HABITAT ET
DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 complétant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.

— — — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, susvisé, sont complétées par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 2. — ;

— Les marchés relatifs à la maintenance des ascenseurs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013.

Le ministre de l'habitat et
de l'urbanisme

Le ministre
des finances

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Karim DJOUDI.